



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-CORSE.

**Arrêté n° 2014 en date du 15 janvier  
2014 relatif aux tarifs des courses de taxis  
en Haute Corse.**

## **LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1 à L 3121-12
- Vu l'article L 410.2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 01/04/2005;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- Vu le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Champ d'application : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme à un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Haute-Corse, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté :

① Définition des tarifs A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h à 19 h)

TARIF B : course de nuit (19 h à 7 h), dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h à 19 h)

TARIF D : course de nuit (19 h à 7 h), dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station

② Tarifs :

Prise en charge : 2,30 €			
Tarif kilométrique	Couleur du répéteur	Tarif du km	Chute de 0,1 € tous les
A	Blanche	1,03 €	97 m
B	Jaune	1,45 €	69 m
C	Bleu	2,06 €	49 m
D	Verte	2,90 €	34 m
Heure d'attente ou de marche au ralenti : 27,80 €			12,94 secondes

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

③ Suppléments autorisés

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

- valises confiées au chauffeur : 0,49 € par valise
- colis encombrants (malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, etc.) : 1,73 € par colis
- 4<sup>ème</sup> personne adulte : 1,45 €
- animal : 0,86 €

**Article 3** : Tarif neige-verglas : la pratique d'un tarif neige-verglas est subordonnée aux ~~de IX~~ conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 4** : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 5** : La lettre H de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 4, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

**Article 6** : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il doit reprendre également la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, suppléments inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 6,86 €* ».

**Article 7** : Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.

Lorsque le client demande à bénéficier d'une course au moyen d'une technique de communication à distance, le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche. La course d'approche ne peut excéder l'application du tarif à la distance entre la station de rattachement du taxi et le lieu de prise en charge effectif du client. Les tarifs applicables à la course d'approche sont le tarif A lorsque la course est effectuée le jour (7 h – 19 h) et le tarif B lorsque la course est effectuée de nuit (19 h – 7 h).

Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

**Article 8** : Dès qu'elle a été rendue, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté 83-50A modifié du 3 octobre 1983 (25 € à la date du présent arrêté).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° - Sont imprimés sur la note :

- ✓ la date de rédaction de la note ;
- ✓ les heures de début et fin de la course ;
- ✓ le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- ✓ l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue au présent article de cet arrêté ;
- ✓ le montant de la course minimum ;
- ✓ le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- ✓ la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- ✓ le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- ✓ le nom du client ;
- ✓ le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
8, Boulevard Benoîte Danesi  
20 411 Bastia CEDEX 9

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les véhicules qui continuent à être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28/08/2009 susvisé (véhicules affectés à l'activité de taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012), la note à délivrer et dont le double est conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de la course
- le montant de la course
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- les lieux de départ et d'arrivée
- le numéro minéralogique du véhicule
- la désignation et le montant des suppléments perçus

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 20013009-0004 en date du 09/01/2013 relatif aux tarifs des taxis en Haute-Corse est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la DIRECCTE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Francis LEPIGOUCHET

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.